

Loi

du ...

modifiant la législation sur la publication des actes législatifs (primauté de la version électronique)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Principes

¹ Les actes législatifs sont insérés dans les publications officielles suivantes :

- a) le Recueil officiel fribourgeois ;
- b) le Recueil systématique de la législation fribourgeoise.

² Les règles sur la publication extraordinaire (art. 15) sont réservées.

³ La liste des actes parus dans le Recueil officiel ainsi que les données mentionnées à l'article 6 al. 2 sont publiées dans la Feuille officielle.

⁴ Les deux recueils sont publiés sous forme électronique dans une banque de données commune. Le Conseil d'Etat détermine s'il y a lieu en outre d'imprimer ces recueils ou l'un d'eux à des fins de commercialisation ou de conservation et de sécurité et, le cas échéant, fixe les modalités de cette impression.

Art. 6

¹ Le Recueil officiel fribourgeois (Recueil officiel, ROF) est l'organe, de caractère chronologique, qui sert à la publication des actes législatifs.

² Il sert également à la communication des données relatives à la validité formelle des actes publiés, notamment celles qui concernent l'exercice des droits populaires, l'entrée en vigueur et une éventuelle approbation fédérale.

Art. 7

¹ Le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (Recueil systématique, RSF) est une collection consolidée, ordonnée par matières, des actes législatifs cantonaux.

² Les actes qui font l'objet d'une publication restreinte dans le Recueil officiel (art. 13s.) sont, en principe, publiés de manière semblable dans le Recueil systématique.

Intitulé de la section 4 du Chapitre 2

4. La Banque de données

Art. 8 Contenu

¹ Le Recueil officiel et le Recueil systématique sont publiés sous forme électronique dans la Banque de données de la législation fribourgeoise (Banque de données, BDLF).

² La Banque de données conserve l'historique des actes et contient, dans la mesure du possible, des liens vers les travaux préparatoires publiés électroniquement.

³ La Banque de données doit permettre une consultation aisée des données législatives et être dotée d'instruments facilitant la recherche et la comparaison de textes.

Art. 8a (nouveau) Exigences pratiques

¹ La Banque de données est diffusée sur Internet et est accessible directement depuis le site de l'Etat.

² L'intégrité, l'authenticité et la disponibilité des textes publiés dans la Banque de données ainsi que la pérennité de leur conservation et de leur exploitation doivent être garanties par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, adaptées à l'état de la technique.

Art. 8b (nouveau) Externalisation

¹ L'hébergement des données et de l'application informatique qui sert à leur gestion, la maintenance de l'application informatique ainsi que l'assistance aux utilisateurs et utilisatrices peuvent être confiés à des tiers.

² Les tiers concernés sont tenus de respecter les exigences fixées à l'article 8a al. 2.

³ L'article 21a est en outre réservé.

Art. 8c (nouveau) Textes imprimés

Des copies isolées des textes publiés dans la Banque de données peuvent être obtenues sous forme imprimée, en principe contre émoluments.

Art. 10 al. 1 et 2

¹ Toute personne peut consulter gratuitement la Banque de données et la Feuille officielle auprès de la Chancellerie d'Etat, des préfectures et des secrétariats communaux.

² La consultation peut être soumise à une annonce préalable et à des horaires déterminés.

Art. 12 al. 2

Abrogé

Art. 19 al. 4

Abrogé

Art. 21 [Texte faisant foi]

b) Publications

¹ Les textes publiés dans le Recueil officiel et le Recueil systématique font foi de leur contenu, sous réserve des règles suivantes :

- a) en cas de divergence entre le Recueil officiel et le Recueil systématique, c'est la version publiée dans le Recueil officiel qui fait foi, sauf rectification ou adaptation opérée conformément aux articles 22 à 25 ;
- b) en cas de divergence entre la version électronique et la version imprimée d'un même organe de publication, c'est la version électronique qui fait foi.

² Les présentes règles ne s'appliquent pas aux conventions intercantionales ou internationales.

Art. 21a (nouveau) Archivage

Le Recueil officiel publié dans la Banque de données doit être déposé auprès des Archives de l'Etat sous sa forme électronique.

Art. 24 al. 1

Supprimer les mots « et des tirés à part ».

Art. 24a (nouveau) Adaptation de la présentation

Les organes chargés des publications officielles peuvent adapter la structure et la présentation formelles des actes publiés dans le Recueil officiel et le Recueil systématique aux besoins de la Banque de données et au format électronique des données, à condition que le sens des actes n'en soit pas changé.

Art. 25 al. 1, 2^e phr.

Supprimer les mots « lors de leur prochaine mise à jour ».

Art. 2

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1) est modifiée comme il suit :

Art. 136h

Lorsque, sous l'angle de l'exercice des droits populaires, rien ou plus rien ne s'oppose à l'entrée en vigueur d'un acte, la Chancellerie d'Etat publie sans délai cette information dans le Recueil officiel fribourgeois.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.